

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2501107 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE D'HALLUIN

Me TRAN

SCP E.FORGEAIS ET
ASSOCIES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2105549 du 22 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- de condamner la commune d'Halluin à lui régler la somme de 146 513,24 euros, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, au titre des préjudices subis à raison de son éviction illégale.

02) N° 2600471 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

SCP LE BRET-DESACHE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 500835 du 2 mars 2026 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 24DA00827 du 19 septembre 2024 en tant qu'il annule le jugement du tribunal administratif de Lille du 1 avril 2024 en tant, d'une part, qu'il annule l'arrêté du préfet du Nord du 29 août 2022 en tant qu'il refuse à M. X un titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire national et fixe l'Algérie comme pays de destination et, d'autre part, enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour « commerçant ».

03) N° 2600543

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2600031 du 30 janvier 2026 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 1er janvier 2026 par lequel le préfet du Nord a assigné à résidence M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement à titre principal, de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2026 en tout point et de rejeter l'intégralité des demandes formées par M. X.

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01)	N° 2500258	RAPPORTEURE : Mme Massiou
Demandeur	M. X	ESTERRE AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2204073, 2301312 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision explicite d'autorisation de son licenciement rendue le 22 février 2023 par le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion.

02)	N° 2500259	RAPPORTEURE : Mme Massiou
Demandeur	M. X	ESTERRE AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2204085, 2301313 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision explicite d'autorisation de son licenciement rendue le 22 février 2023 par le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion.

03) N° 2500265 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	ESTERRE AVOCATS

Rejet de la demande de la société CNH Industrial France, par jugement n° 2204075, 2301267 du 14 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La CHN Industrial France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement rejetant sa requête n° 2301267 ;
- d'annuler la décision explicite de refus du ministre du travail du 22 février 2023 refusant d'autoriser le licenciement de Mme X au motif que les faits fautifs retenus n'étaient pas suffisamment graves pour justifier son licenciement ;
- d'enjoindre au ministre du travail de se prononcer sur le licenciement de Mme X pour faute lourde, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- d'annuler l'intégralité des demandes de Mme X.

04) N° 2500266 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	ESTERRE AVOCATS

Rejet de la demande de la société CNH Industrial France, par jugement n° 2204086, 2301268 du 14 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La CHN Industrial France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement rejetant sa requête n° 2301268 ;
- d'annuler la décision explicite de refus du ministre du travail du 22 février 2023 refusant d'autoriser le licenciement de M. X au motif que les faits fautifs retenus n'étaient pas suffisamment graves pour justifier son licenciement ;
- d'enjoindre au ministre du travail de se prononcer sur le licenciement de M. X pour faute lourde, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- d'annuler l'intégralité des demandes de M. X.

05) N° 2500267 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	ESTERRE AVOCATS

Rejet de la demande de la société CNH Industrial France, par jugement n° 2204071, 2301269 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La CHN Industrial France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement rejetant sa requête n° 2301269 ;
- d'annuler la décision explicite de refus du ministre du travail du 22 février 2023 refusant d'autoriser le licenciement de M. X au motif que les faits fautifs retenus n'étaient pas suffisamment graves pour justifier son licenciement ;
- d'enjoindre au ministre du travail de se prononcer sur le licenciement de M. X pour faute lourde, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- d'annuler l'intégralité des demandes de M. X.

06) N° 2500268

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
Défendeur	M. X	ESTERRE AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de la société CNH Industrial France, par jugement n° 2204087, 2301270 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La CHN Industrial France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement rejetant sa requête n° 2301270 ;
- d'annuler la décision explicite de refus du ministre du travail du 22 février 2023 refusant d'autoriser le licenciement de M. X au motif que les faits fautifs retenus n'étaient pas suffisamment graves pour justifier son licenciement
- d'enjoindre au ministre du travail de se prononcer sur le licenciement de M. X pour faute lourde, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- d'annuler l'intégralité des demandes de M. X.

07) N° 2500269

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	SOCIETE CNH INDUSTRIAL FRANCE	ACTANCE
Défendeur	M. X	ESTERRE AVOCATS
	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Rejet de la demande de la société CNH Industrial France, par jugement n° 2204088, 2301271 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La CHN Industrial France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement rejetant sa requête n° 2301271 ;
- d'annuler la décision explicite de refus du ministre du travail du 22 février 2023 refusant d'autoriser le licenciement de M. X au motif que les faits fautifs retenus n'étaient pas suffisamment graves pour justifier son licenciement ;
- d'enjoindre au ministre du travail de se prononcer sur le licenciement de M. X pour faute lourde, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- d'annuler l'intégralité des demandes de M. X.

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 11h00**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****02) N° 2500305****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
Défendeur	Mme X

BCCL

Me BOUKHELOUA

Annulation, par jugement n° 2104497 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille, de la décision du 7 avril 2021 et de l'arrêté du 4 mai 2021 du président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la communauté (SIVOM) du Béthunois refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme X. Le SIVOM du Béthunois demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X.

03) N° 2500555**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET LEXLIGER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204346 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 5 août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé, à son encontre, une sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions de gardien de la paix d'une durée de six mois dont cinq mois avec sursis ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer sans délai les documents suivants : copie du courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'engagement d'une éventuelle procédure disciplinaire ; copie de l'avis du Conseil de discipline, la feuille de présence des membres présents lors de la séance du 25 février 2021 ainsi que le justificatif des modalités de transmission de l'avis à l'autorité ayant prononcé sa sanction ; copie de la fiche de poste de son épouse lorsqu'elle était affectée à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Eure.

04) N° 2500556

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X MINISTERE DE
Défendeur L'INTERIEUR
Autres parties Mme Y

CABINET LEXLIGER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302141 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision n° DGPN/DRCPN/RH/CG N°1618 du 30 septembre 2022 du ministre de l'intérieur portant promotion au grade de major de police au titre de l'année 2022 ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux formé le 21 novembre 2022 ;
- d'ordonner sa réintégration de manière rétroactive au poste de major de police et ce, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment financières en termes de rappel de rémunérations inhérentes à ce poste ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer les critères de sélection qui ont été mis en œuvre afin de connaître les raisons du rejet de sa demande de candidature ou, à défaut, d'enjoindre au ministère de l'intérieur de lui apporter toutes les explications utiles sur l'appréciation et l'analyse de son dossier.

05) N° 2600267

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Me DEWAELE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2404025 du 5 décembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2024 du préfet du Nord lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale" et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation à l'issue duquel une décision expresse devra être rendue, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir et lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de sept jours suivant la notification de la décision.

06) N° 2600333

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304948 du 28 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 11 août 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte pluriannuelle, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2500638****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	Mme X	Me LEQUILLERIER
Défendeur	COMMUNE DE LAMORLAYE	Me BOIRON-BERTRAND

Par jugement n°2101691 en date du 4 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a prononcé un désistement d'office de la demande de Mme X suite à l'échéance du délai de réponse du maintien de ses conclusions portant sur sa demande d'indemnisation contre la commune de Lamorlaye.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner la commune de Lamorlaye à lui verser en réparation de son dommage la somme de 93 800 euros TTC, actualisée selon la variation de l'indice du coût de la construction à partir du mois de mai 2019 ;
- de condamner la commune de Lamorlaye de lui verser la somme de 32 500 euros en réparation du préjudice de jouissance qu'elle a subi.

02) N° 2500926**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	FLUNCH SAS	Me VUAGNOUX
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Rejet de la demande des sociétés Agapes et Flunch par jugement n° 2207376 du 27 mars 2025 du tribunal administratif de Lille.

La SAS Flunch demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les décisions de la DGFIP du 19 juillet 2022 et du 8 août 2022,
- subsidiairement, d'enjoindre à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande de paiement de l'aide couts fixes post fermeture présentée à nouveau le 4 juillet 2022 dans le délai de 30 jours du paiement de l'aide fermeture, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2501306

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SARL PATRICK DELAVACRIE PROMOTION	LE FAOU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2301620 du 15 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SARL Patrick Delavacrie Promotion.

La SARL Patrick Delavacrie Promotion demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés soit 69 574 euros et l'intérêt de retard soit 3 340 euros, soit un total de 72 914 euros.

04) N° 2501563

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS SOCIETE D EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS SOCIETE GIE BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE SOCIETE DES PORTS DU DETROIT	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

Satisfaction partielle de la demande de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers par jugement n°2409428 du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2025.

La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers demande à la cour :
- l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2501600

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS FRANCE INTERVENTION	CABINET NATAF & PLANCHAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS France Intervention par jugement n° 2304200 du 3 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

La SAS France Intervention demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer le dégrèvement des impositions supplémentaires, principal, intérêts de retard, majorations mises à sa charge au titre de la TVA afférente à la période du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2020, de la taxe d'apprentissage des années 2018 et 2019, de la participation des employeurs à l'effort de la construction des années 2018 et 2019 et de la contribution sur les activités privées de sécurité afférente à la période du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2020.

06) N° 2502043

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	AARPI THEMIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire du Havre a rejeté sa demande présentée le 25 octobre 2022 tendant à ce que soit remis à disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de cellule et d'enjoindre au centre pénitentiaire du Havre de lui remettre à sa disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de sa cellule dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par jugement n° 2301126 du 18 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa requête.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire du Havre a rejeté sa demande présentée le 25 octobre 2022 tendant à ce que soit remis à disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de cellule.

07) N° 2502082

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SARL ACS CAPITAL	Me ZIMMERMANN D.
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Par ordonnance n° 2406556 du 27 octobre 2025, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL ACS Capital tendant à la condamnation de la métropole européenne de Lille (MEL) à lui verser la somme de 36 676 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2025 en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des travaux effectués rue du Molinel à Lille.

La SARL ACS Capital, en qualité de présidente et de représentante de la SAS Little Cécile demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de condamner la MEL à lui verser la somme principale de 18 015 euros au titre des dommages et intérêts.

08) N° 2600369

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me RIVIERE

Par jugement n° 2600143 du 19 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 13 janvier 2026 du préfet du Nord en tant qu'il a refusé à Mme X un délai départ volontaire et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus de la requête.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

09) N° 2600708

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur Mme X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par l'article 2 du jugement n° 2600143 du 19 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 13 janvier 2026 du préfet du Nord portant sur le refus d'un délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an de Mme X et rejeté le surplus de sa requête.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 13 janvier 2026 du préfet du Nord en tant qu'il oblige Mme El Bali à quitter le territoire français sans délai et fixe le pays de destination ;
- de confirmer l'article 2 du jugement susmentionné ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2500896 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me BERRADIA

Par jugement n° 2501945 du 6 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 26 février 2025 et a enjoint au préfet de réexaminer la situation de M. X et de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

02) N° 2501411 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. et/ou Mme X

Me DESMEULLES

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX
LITTORAL
SA LHOTELLIER

URSO AVOCATS

SCP BOIVIN & ASSOCIES

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2302582 du 19 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,

- d'annuler la délibération du 26 janvier 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral décidant de céder au groupe SA Lhotellier le site dit de l'Epinay au prix de 120 000 euros hors frais d'acquisition et donnant mandat à son président pour signer les actes afférents à cette session ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le président de la communauté d'agglomération sur le recours gracieux et la décision expresse du 17 mai 2023 rejetant leur recours gracieux,

- d'enjoindre à la communauté d'agglomération de procéder à la résolution amiable de la vente et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci tire les conséquences de l'annulation la délibération, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de deux cents euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2501527

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me CLEMENT

Annulation, par jugement n° 2505116 du 27 juin 2025 du tribunal administratif de Lille de l'arrêté du 22 mai 2025 par lequel le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français durant deux ans et injonction au préfet de procéder à un nouvel examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2501549

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur M. X

Me MUTA

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX
LITTORAL
SA LHOTELLIER

URSO AVOCATS

SCP BOIVIN & ASSOCIES

Par jugement n° 2300938 du 19 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X et autres tendant à l'annulation de la délibération du 26 janvier 2025 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo a décidé de céder au groupe Lhotellier ou à toute personne morale s'y substituant le site de de l'Epinay situé sur le territoire de la commune de Fécamp au prix de 120 000 euros.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 26 janvier 2025 ;
- d'enjoindre à la communauté d'agglomération de procéder à la résolution amiable de la cession et, à défaut d'y parvenir dans un délai de deux mois, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable.

05) N° 2502134

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur ALUBAT NORMANDIE

CABINET GRIFFITHS
DUTEIL & ASSOCIES

Défendeur ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE
DE NORMANDIE

EMO AVOCATS

Rejet de la demande de la société Alubat Normandie par jugement n° 2404985 du 3 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

La société Alubat Normandie demande à la cour :

- de réformer ce jugement,
- de condamner l'ENSA de Normandie à lui verser la somme de 101 777,92 euros au titre du solde de tout compte de son marché, assortie des intérêts moratoires à compter du 21 décembre 2022.

06) N° 2502148 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	Me CACCIAPAGLIA
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'EURE	ORIER AVOCATS

Par jugement n° 2501912 du 3 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du département de l'Eure du 5 mars 2025 portant retrait de son agrément,
- d'enjoindre au président du département de l'Eure de procéder au rétablissement de son agrément d'assistante familiale sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2502256 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. X	Me NIAKATE

Par jugement n° 2502631 du 20 novembre 2025, tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 26 mars 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

08) N° 2600095 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	Me ALQUIER
Défendeur	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME	EMO AVOCATS

Par un jugement n° 2502564-2502565 du 5 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce que le tribunal administratif de Rouen a rejeté ses demandes,
- d'annuler l'acte administratif du 2 avril 2025 du directeur de l'enfance et de la famille, par délégation pour le président du département de la Seine-Maritime ayant pour objet le retrait de son agrément, l'acte administratif du 24 avril 2025 pris ayant pour objet son licenciement,
- d'enjoindre au président du département de la Seine-Maritime de lui restituer son agrément d'assistant familial dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêt et de la réintégrer dans un délai de 7 jours à compter de la notification l'arrêt.

09) N° 2600834

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur Mme X

Me CACCIAPAGLIA

Défendeur DEPARTEMENT DE L'EURE

CABINZT PIERSON

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2505454, 2505455 du tribunal administratif de Rouen en date du 13 février 2026.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre au département de l'Eure de lui verser les sommes de : 61 300 euros en réparation du préjudice matériel et la perte de gains professionnels futurs suite à la décision de retrait de son agrément, 95 000 euros pour le préjudice moral subi et la somme de 30 000 euros pour le préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence. L'ensemble de ces sommes devront être assorties des intérêts de droit à compter de la réception de la réclamation, ainsi que la capitalisation pour chaque année échue des intérêts.
- d'enjoindre au département de l'Eure de lui verser la somme de 1 638 000 euros au titre du préjudice économique et financier.

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Madame Bergerat et Monsieur Caille
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400305 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	SARL LES MOULINS DU MONCHEL	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
Intervenant	M. X	Me FRENOY
	ASSOCIATION VENT DEBOUT EN SANTERRE	Me FRENOY

Par arrêté du 13 septembre 2023 le préfet de la Somme a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale de la société Les Moulins du Monchel pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune d'Ayencourt.

La société Les Moulins de Monchel demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 13 septembre 2023 du préfet de la Somme ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, à défaut, d'enjoindre au préfet de la Somme de délivrer cette autorisation dans le même délai.

02) N° 2402058 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2401681 du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annuler de l'arrêté du 9 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 avril 2024.

03) N° 2501474

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2403757 du 3 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour mention « conjoint de français », l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résident algérien dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

04) N° 2501499

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	M. le Dr. X	Me AFANE-JACQUART
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	Me BOURDON

Par jugement n° 2400217 du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2023 par laquelle le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime a soumis ses prescriptions d'arrêts de travail à l'accord préalable du service du contrôle médical pour une durée de quatre mois à compter du 1er février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler la décision du 18 décembre 2023 du directeur de la CPAM de Rouen ;
- à titre subsidiaire, de désigner un statisticien spécialisé pour apprécier la réalité des critères de comparabilité retenus par la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime.

05) N° 2501574

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2503651 du 8 août 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé les arrêtés du 27 juillet 2025 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2501575

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503651 du 8 août 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen.

07) N° 2501959

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur M. X

Me SEBBANE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par ordonnance n° 2504732 du 3 octobre 2025, la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2025 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 15 avril 2025 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

08) N° 2402406

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur COMMUNE DE GUYENCOURT SUR NOYE

SCP LEBEGUE DERBISE

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Guyencourt-Sur-Noye a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur la reconstruction d'un local technique et le remplacement d'un local administratif et de stockage.

Par jugement n° 2200564 du 8 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2021 ;
- d'enjoindre au maire de Guyencourt-Sur-Noye de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

09) N° 2501726

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Par un jugement n° 2311134 du 26 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 20 juillet 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour de réformer ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

10) N° 2502326

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me LAPORTE

Par jugement n° 2401793 du 11 décembre 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 18 octobre 2023 par laquelle le préfet du Nord a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeter le surplus des demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour de réformer ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

11) N° 2600156

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur M. X

MANUEL GROS, HÉLOÏSE
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2400596 du 26 novembre 2025, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2023 par laquelle le directeur général du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé de lui délivrer une carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 16 novembre 2023.

N° 26/202

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2401274****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET JASPER AVOCATS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	CABINET DE BERNY SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
	Mme X Delphine	CABINET SELURL HAYERE
	Mme X Romane	CABINET SELURL HAYERE
	M. X Mathis	CABINET SELURL HAYERE
	ASSURANCE MUTUELLES DE PICARDIE	CABINET SELURL HAYERE

Par un jugement n° 2200559 du 2 mai 2024 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Somme, condamné, en raison de la prise en charge fautive de M. Jérôme X, d'une part, le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie et la société Relyens Mutual Insurance (SRMI), son assureur, à verser solidairement à M. X la somme de 3 681 231,34, à la société assurances mutuelles de Picardie la somme de 221 517,60 euros, à Mme Delphine X, la somme de 112 500 euros, à Mme Romane X et M. Mathis X la somme de 22 500 euros chacun, à la CPAM de la Somme, la somme de 479 474,69 euros ainsi qu'une rente annuelle d'un montant de 20 858,84 euros en remboursement de ses dépenses de santé futures, le remboursement de la majoration pour tierce personne exposée à compter du jugement, sur justificatifs à mesure de son service à son assuré social, dans la limite de 105 333,47 euros, et de la pension d'invalidité exposée à compter du jugement, sur justificatifs à mesure de son service à son assuré social, dans la limite de 201 212,42 euros et la somme de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) la somme de 1 644,71 euros au titre des frais d'expertise amiable et d'autre part, l'ONIAM à verser à M. Jérôme X la somme de 433 638,77 euros. Ces sommes sont assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'infirmer le jugement ;
- de juger que l'indemnisation due par l'ONIAM ne pourrait excéder 10% de l'indemnisation totale des préjudices subis et de rapporter l'évaluation de ces derniers à de plus justes proportion ;
- de rejeter toute autre demande dirigée contre elle et de condamner le CH Amiens-Picardie et la SRMI aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**02) N° 2501722 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	Me POTIE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	CABINET JASPER AVOCATS SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n° 2304329 du 23 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a d'une part, rejeté la demande de M. X tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Lille à réparer les préjudices qu'il estime avoir subi lors de sa prise en charge dans cet établissement en novembre 2012 et d'autre part, mis à la charge définitive du CHRU les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 700 €.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice d'impréparation ;
- d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale pour évaluer ses préjudices conformément à la nomenclature Dintilhac et de lui allouer une somme de 150 000 euros à titre de provision ;
- à titre principal, de condamner le CHRU à réparer l'ensemble des préjudices subis en lien avec le défaut de conformité des soins ;
- à titre subsidiaire, de condamner l'ONIAM à réparer les préjudices subis en raison de l'existence d'un aléa thérapeutique.

03) N° 2502019 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE	

Par ordonnance n° 2504665 du 15 octobre 2025, le vice-président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2025 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Mme X demande à la cour :

- à titre principal d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 2 octobre 2025 ;
- à titre subsidiaire d'annuler les décisions du préfet des Hauts-de-Seine lui refusant un délai de départ volontaire et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du préfet des Hauts-de-Seine lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui restituer ses documents d'identité italiens remis contre récépissés le 21 août 2025.

04) N° 2502109 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER DE BETHUNE-BEUVRY	SELARL BOIZARD EUSTACHE GUILLEMOT ASSOCIES
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS M. et Mme X	CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2301902 du 1er octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Artois, condamné le centre hospitalier de Béthune à lui verser la somme de 42 674,19 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et de 1 212 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, et mis à sa charge définitive les frais d'expertise taxés à la somme de 7 788,40 €.

Le centre hospitalier de Béthune demande à la cour :

- de réformer ce jugement en ce qu'il a retenu un lien direct entre le choc cardiogénique, l'arrêt cardio-respiratoire qui a suivi et le tableau séquellaire présenté par l'enfant X ;
- d'ordonner avant-dire-droit une nouvelle expertise, qu'il soit sursis à statuer et de réserver les dépens ;

05) N° 2502267 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me LECHEVALIER

Par jugement n° 2505155 du 18 novembre 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 26 octobre 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé d'un an l'interdiction de retour sur le territoire français prononcée à son encontre et d'autre part, rejeter le surplus des demandes.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2600183 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me ZEKRI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par ordonnance n° 2505478 du 30 décembre 2025, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté comme tardive la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Eure a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née le 21 juillet 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.